



**Commission consultative des Droits de l'Homme
du Grand-Duché de Luxembourg**

**Avis sur le rapport d'activités 2012 de la Commission
nationale pour la protection des données**

Luxembourg, le 18 décembre 2013

07/2013

La Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg, ci-après la « CCDH », conformément à l'article 32 (2) de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, est tenue à aviser le rapport annuel de la Commission nationale pour la protection des données « CNPD ».

A ce titre, il y a lieu de souligner que le président de la CNPD est membre avec voix consultative auprès de la CCDH. Par ailleurs, la CCDH rend elle-même des avis sur cette problématique.

Alors que depuis quelques années déjà, les autorités régulatrices et les législateurs nationaux ont dû faire face à des problématiques et des défis nouveaux, ce sont surtout les plus récentes révélations relatives à l'espionnage visant des communications Internet et téléphoniques qui ont permis de prendre conscience des risques et surtout de la responsabilité des dirigeants politiques en matière de protection des données à caractère personnel.

Dans le souci de faire face aux évolutions technologiques rapides, la Commission européenne a proposé le 25 janvier 2012 une vaste réforme des règles adoptées par l'Union européenne (UE) en 1995 en matière de protection des données.

Il s'agit d'une proposition de règlement définissant un cadre général de l'UE pour la protection des données et d'une proposition de directive relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données.

L'objectif est de renforcer la protection de la vie privée et des données personnelles en ligne et d'animer l'économie numérique de l'Europe.

Le groupe de travail « article 29 », qui est composé de représentants des autorités nationales chargées de la protection des données, du contrôleur européen de la protection des données et de la Commission et auquel la CNPD participe, a adopté deux avis sur les propositions de réforme de la protection des données en 2012.

Dans son avis du 23 mars 2012, le groupe de travail a estimé que la proposition de directive était décevante en ce qu'elle manquait d'ambition par rapport au règlement.

Le groupe de travail notait que « *les régimes actuels de protection des données applicables à certains instruments et organes existants sont plus ambitieux que la directive proposée* » et la CCDH se rallie à l'avis que « *l'alignement des régimes actuels sur la directive ne devrait en aucun cas signifier un abaissement de la norme actuelle en matière de protection des données* ».

La réforme des règles européennes était aussi un point central des discussions de la conférence annuelle des commissaires européens à la protection des données, organisée par la CNPD, dont le thème était : « *La réforme de la protection des données européenne confrontée aux attentes !* » et qui s'est tenue du 2 au 4 mai 2012 à Luxembourg.

A l'issue de la conférence, les commissaires européens ont adopté une résolution dans laquelle ils ont souligné que la proposition de réforme actuelle avait encore besoin d'améliorations. Ils ont estimé que « *la directive devra être adaptée pour*

correspondre davantage aux principes fondamentaux du règlement général sur la protection des données ».

Au niveau national, l'actualité récente a amené la CNPD à insister sur la nécessité de « *prendre en considération les questions de protection de la vie privée et des données personnelles dans la réforme du Service de Renseignement de l'Etat, et de mettre en chantier une transposition en bonne et due forme de la décision cadre du 27 novembre 2008 sur la protection des données dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale (2008/977/JAI) »*

Parmi toutes ses activités en 2012, les six avis sur des projets de loi et de règlements grand-ducaux figurent au cœur des réflexions et travaux de la CNPD.

En 2012, la CNPD a émis les 6 avis suivant:

- avis à l'égard du projet de loi n°6330 relatif à l'identification des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques,
- avis complémentaire relatif à la version amendée du projet de loi n°6021 concernant le surendettement,
- avis complémentaire relatif au projet de loi n°6284 portant sur l'exploitation d'une base de données à caractère personnel relative aux élèves,
- avis concernant la mise en place d'un système de pétition électronique à la Chambre des députés,
- avis relatif à l'avant-projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités et les conditions de fonctionnement du registre national du cancer,
- avis à l'égard du projet de loi n°6418 relatif à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne.

La CNPD a constaté avec satisfaction qu'une grande partie des recommandations ont été suivies.

Parmi les avis de la CNPD en 2012, la CCDH a été particulièrement attentive à ceux rendus sur :

- le projet de loi n°6330 relatif à l'identification des personnes physiques, à la carte d'identité et aux registres communaux des personnes physiques et portant modification de 1) l'article 104 du Code civil ; 2) la loi modifiée du 22 décembre 1886 concernant les recensements de population à faire en exécution de la loi électorale ; 3) la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales ; 4) la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ; 5) la loi électorale modifiée du 18 février 2003 (Délibération n°1/2012 du 16 janvier 2012),
- le projet de loi n°6284 portant sur l'exploitation d'une base de données à caractère personnel relative aux élèves (Délibération n°156/2012 du 15 juin 2012).

En ce qui concerne le **projet de loi n°6330 relatif à l'identification des personnes physiques, à la carte d'identité et aux registres communaux des personnes physiques**, la CNPD a constaté dans son avis que « *l'identification des personnes*

physiques telle qu'elle est envisagée par le projet de loi ne présente pas les garanties appropriées exigées par la directive 95/46/CE. »

Elle a admis que *« l'utilisation d'un système reposant sur un numéro d'identification unique pour l'ensemble ou pour une partie des démarches administratives peut présenter des avantages »* mais elle n'a pourtant pas été convaincue que *« la plus-value soit suffisamment importante pour justifier les risques qu'elle peut comporter. »*

Elle a constaté que *« le risque majeur réside essentiellement dans les interconnexions des fichiers »*.

La CNPD a encore constaté avec regret que *« le projet de loi ne prévoit plus le remplacement du numéro actuel faisant ressortir la date de naissance et le sexe de l'individu concerné par un numéro d'identification non parlant, comme l'envisageait le texte initial du projet de loi n°5950 »*.

La CCDH estime qu'il est essentiel de garantir la protection de la sphère privée et d'empêcher des accès illicites à des données et fichiers sensibles pour les droits des personnes.

Ensuite, dans son avis complémentaire la CNPD a formulé quelques observations au sujet du **projet de loi n°6284 portant sur l'exploitation d'une base de données à caractère personnel relative aux élèves**.

La CNPD a émis ses réserves sur l'intention de faire figurer une photographie de chaque élève dans un fichier centralisé. Dans ce cadre, la CNPD avait précisé qu'à l'heure actuelle *« il n'existe aucun autre fichier informatique, exploité par une administration ou un service de l'Etat, qui contiendrait de façon permanente des photographies des administrés ou de seulement une partie ou catégorie de citoyens »*. Il s'agit en l'espèce d'une donnée biométrique et l'insertion d'une donnée biométrique dans une base de données centralisée s'avère très critiquable/risquée *« compte tenu des usages possibles de ces traitements et des risques d'atteintes graves à la vie privée et aux libertés individuelles »*.

La CCDH se félicite du texte de loi qui a intégré les propositions de la CNPD et désormais prévoit en son article 3 paragraphe 2 que *« les photographies ne sont conservées que pendant une durée de deux mois après la délivrance de la carte d'élève électronique et sont, à l'expiration de ce délai, automatiquement et irréversiblement supprimées »*. Aussi recommande-t-elle à la CNPD d'effectuer des contrôles réguliers pour s'assurer que la loi est respectée. Car le sujet est d'autant plus sensible qu'il s'agit ici généralement de mineurs d'âge, nécessitant une protection particulière.

Par ailleurs, la CNPD s'était opposée à l'idée de prévoir une amende pénale en cas de refus de fournir des données et elle s'était interrogée sur la compatibilité de cette disposition avec le droit d'opposition que l'article 30 de la loi modifiée du 2 août 2002 confère à tout citoyen.

Pour les mêmes raisons que celles avancées par la CNPD à l'appui de sa recommandation, la CCDH regrette que cette recommandation n'ait pas été retenue. Le texte de loi final n'a adopté que des modifications minimales en faisant une exception pour l'adresse électronique et le numéro de téléphone, mais l'amende pénale a été maintenue en cas de refus de fournir les autres données, notamment la photographie de l'élève.

Conclusions de la CCDH :

- La CCDH constate le caractère exhaustif du rapport d'activités 2012 de la CNPD.
- La CCDH se réjouit de l'engagement constant et réitéré de la CNPD au cours de l'année 2012. Elle soutient toutes les initiatives de la CNPD en matière d'investigations et de contrôles sur place.
- Elle salue la nouvelle sensibilité de l'opinion publique à l'égard des enjeux de la protection de la vie privée. Il est essentiel d'établir un juste équilibre entre les avancées techniques et le renforcement de la compétitivité des entreprises d'un côté et la sauvegarde de la vie privée des citoyens de l'autre.
- La CCDH se rallie à l'avis de la CNPD que l'alignement des régimes actuels sur la directive proposée ne devrait en aucun cas mener à un abaissement de la norme actuelle en matière de protection des données.

Adopté lors de l'assemblée plénière du 18 décembre 2013